

# ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2014

---

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1721)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° AS118

présenté par  
M. Vercamer, M. Richard et M. Tahuaitu

-----

### ARTICLE 12

À l'alinéa 21, après la référence :

« L. 5312-1 »,

insérer le référence :

« L. 5313-1 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Au même titre que Pôle Emploi ou les missions locales, les Maisons de l'emploi peuvent être en mesure de participer aux missions de conseil en évolution professionnelle sur le territoire de leur ressort, et ce, plus particulièrement, en lien avec la mise en œuvre des missions de GPEC qui sont désormais les leurs, conformément à l'arrêté du 18 décembre 2013 portant avenant au cahier des charges des Maisons de l'Emploi.